

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS333/1
G/L/745
19 septembre 2005

(05-4121)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – COMMISSION DE CHANGE TOUCHANT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Demande de consultations présentée par le Costa Rica

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2005 et adressée par la délégation du Costa Rica à la délégation de la République dominicaine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Costa Rica demande l'ouverture de consultations avec la République dominicaine conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet de la question suivante:

- La perception, par la République dominicaine, d'une commission de change qui correspond à 13 pour cent du taux de change pour la vente de devises et qui s'applique aux importations, y compris à celles qui proviennent du Costa Rica, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil monétaire de la Banque centrale de la République dominicaine le 24 janvier 1991, le 20 août 2002, le 22 octobre 2003 et le 23 décembre 2004, ainsi qu'à toute modification ultérieure de ces résolutions ou à toute autre résolution connexe. Le Costa Rica estime que cette commission constitue une imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation, au sens des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT relatives aux "autres droits ou impositions", et est donc incompatible avec ces dispositions, parmi d'autres.

J'attends votre réponse à cette demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue des consultations.